FRC 2. f 15335

15335

Coll. fol. Fnc 26778

RÉCLAMATION & PROTESTATION du S.r GOULLIART, Procureur du Roi au Bureau des Finances de la Généralité de Soiſſons, l'un des Députés du Tiers-Etat de la même Ville, à l'Aſſemblée du Bailliage.

L'Injure faite publiquement au S.r Goulliart dans l'Aſſemblée du Tiers du 11 Mars 1789, l'autorité abuſive exercée contre lui, & dans ſa perſonne contre tous les Citoyens formant cette Aſſemblée, ne lui laiſſent que l'alternative de ſouſcrire au déshonneur & à l'eſpèce de flétriſſure dont on a voulu le couvrir, & de violer par un lâche ſilence, les devoirs que lui impoſe ſon caractère de Député du Tiers-Etat de la Ville de Soiſſons; ou de repouſſer, par une juſte défenſe, l'attaque indécente qu'on s'eſt permiſe contre lui, & de réclamer par un acte authentique, la juſtice qui lui eſt due.

Il eſt donc forcé de recourir à l'autorité du Roi, & de dénoncer en même-temps au Public les proteſtations qu'il a fait ſignifier,

1.° Contre l'inculpation qui lui eſt faite d'avoir tenu dans l'Aſſemblée du 11, des propos ſéditieux & tendants à ſoulever cette même Aſſemblée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elu le 17 mars 1789, renouvellé le 18 par les electeurs de Soiſſons hors un Seul et par pluſieurs autres Députés

2.° Contre les Réquiſitoires & Jugemens prononcés dans les deux Séances, notamment contre ceux qui ont reçu l'accuſation intentée contre lui.

3.° Contre la préſence du Procureur du Roi dans l'Aſſemblée du Tiers, où cet Officier n'a aucun droit d'exercer les fonctions du miniſtère public, & contre les entrepriſes du Lieutenant du Bailliage, qui n'a pu exercer en cette même Aſſemblée aucune fonction de Juge.

4.° Contre la préſence des Cavaliers de Maréchauſſée, dans l'intérieur de la Salle du Tiers, ſous le commandement d'un Député de Paroiſſe de Campagne, qui eſt en même-temps Inſpecteur de Maréchauſſée.

5.° Contre le défaut de liberté des Aſſemblées du Tiers du 10 & du 11.

6.° Contre l'empêchement apporté, par une Ordonnance du Lieutenant du Bailliage, rendue ſur les concluſions du Procureur du Roi, à ce que le S.r Goulliart put s'énoncer à la Séance du 11 en faveur de toute l'Aſſemblée.

Il eſt d'autant plus important de rapporter exactement ce qui s'eſt paſſé dans les Séances du 10 & du 11, que, d'après la déclaration faite par le Secrétaire de l'Aſſemblée dans un acte extrajudiciaire du 13, il n'exiſte encore aucun acte authentique qui puiſſe

tenir lieu du procès verbal qui auroit dû être dressé & signé à chaque Séance de l'Assemblée.

La première a été tenue le 10 Mars dans l'Auditoire du Bailliage, qui avoit été désigné par M. le Bailli, présidant l'Assemblée Générale du même jour.

Le Procureur du Roi a pris Séance, à cette Assemblée du Tiers-Etat, dans le banc destiné aux Gens du Roi de la Juridiction ; il a commencé par faire acte de son Ministère, en dénonçant au Lieutenant du Bailliage un Avis imprimé qu'il disoit avoir été répandu dans la Ville & tendant à exclure du nombre des Electeurs & des Eligibles : *Toutes Personnes exerçant des Fonctions, ou possédant des Places qui pourroient les faire regarder comme dépendantes, telles que celles de Subdélégués des Commandans & Intendans, les Juges Seigneuriaux, leurs Receveurs & Fermiers* ; en demandant ensuite la suppression de cet Imprimé.

Ce Réquisitoire a été suivi sur le champ d'un Jugement du Lieutenant du Bailliage, *qui a donné acte au Procureur du Roi de la dénonciation par lui faite, ordonné la suppression de l'Imprimé, & déclaré au contraire, que tous ceux désignés dans l'Avis, pouvoient être Electeurs & Elus.*

Dans la même Séance du 10, le Procureur du Roi, s'annonçant comme l'interprète du vœu de l'Assemblée, a requis & fait ordonner *qu'il seroit nommé pour la réduction des Cahiers de Doléances,*

35 Commiſſaires parmi les Députés qui apporteroient chacun à la Séance du lendemain, la liſte de ceux à qui ils entendoient donner leur ſuffrage pour cette opération.

L'Aſſemblée du 11 a été ouverte comme celle de la veille, par un Réquiſitoire du Procureur du Roi qui, oubliant, ſans doute, ce qu'il avoit requis & fait ordonner la veille, a dénoncé une carte ſur laquelle il a prétendu qu'étoient inſcrits des noms de Commiſſaires déſignés pour la réduction des cahiers de Doléances. Quoique cette carte n'ait point été lue ni repréſentée, la ſuppreſſion en a été ordonnée auſſitôt par le Lieutenant du Bailliage.

Tels ſont les premiers faits d'après leſquels le ſieur Goulliart voyant † qu'on cherchoit à engager l'Aſſemblée par des actes qui ne peuvent jamais ſuppléer l'expreſſion du vœu des Députés qui la compoſent, & de l'autre, une contravention manifeſte au Réglement du 24 Janvier, a demandé *qu'il lui fut permis de repréſenter que le Procureur du Roi n'avoit aucun droit de requérir, ni même d'aſſiſter à l'Aſſemblée du Tiers, & que le Lieutenant du Bailliage, ne pouvoit que la préſider ſans y faire les Fonctions de Juge.*

Le ſieur Goulliart avoit à peine commencé cette motion, que le Procureur du Roi, ſur l'invitation du Lieutenant du Bailliage, s'eſt levé pour faire interdire la parole au ſieur Goulliart, en prétendant qu'il n'avoit pas le droit de parler au

† d'un côté

nom des Députés. Le Lieutenant du Bailliage n'eut pas plutôt prononcé conformément à ce Réquisitoire, que la Maréchaussée fut requise de faire faire silence.

C'est alors que le S.r Goulliart, attaqué personnellement & d'une manière aussi injurieuse, a cru devoir *réclamer, comme Citoyen, la liberté dont on prétendoit lui interdire l'usage, en se plaignant de ce que l'Assemblée étoit investie au-dedans de gens armés, dont la présence ne pouvoit que gêner les délibérations.*

Mais sur cette demande, le S.r De Noirfosse, présent à cette Assemblée comme Député de la Paroisse du Village où il fait sa résidence, dit au S.r Goulliart *que sa motion étoit séditieuse, quelle tendoit à soulever l'Assemblée, que lui S.r De Noirfosse avoit sous ses ordres les Cavaliers de Maréchaussée qui étoient dans l'Assemblée, & qu'il avoit été requis par le Lieutenant du Bailliage de les y placer.* [*]

L'avantage donné au S.r De Noirfosse par l'approbation du Lieutenant du Bailliage fut bientôt suivi de quelques applaudissemens mendiés qui ne laissèrent plus au S.r Goulliart d'autre parti que de se retirer, & de confondre ainsi, par une modération à laquelle on ne s'attendoit pas, la cabale suscitée contre lui.

---

[*] Le S.r De Noirfosse étoit revêtu de l'uniforme d'Inspecteur général.

Peut-être même [en considération de ce qu'une partie de l'Assemblée paroissoit s'être déclarée alors contre lui par un mouvement, que sans doute elle désavouera, quand elle saura que ceux qui l'avoient excité la trompoient] le S.r Goulliart auroit-il gardé le silence sur un incident aussi désagréable & aussi peu mérité ?

Mais il est informé que pour achever de le perdre, & soulever contre lui l'Assemblée entière, on a comblé l'outrage par un abus d'autorité, d'autant plus répréhensible, qu'il ne peut être que le fruit d'un attentat réfléchi.

Dans quelle autre vue pourroit-on supposer, en effet, le moindre prétexte au renouvellement de l'inculpation qui lui avoit été faite, si elle n'eut été concertée entre l'Accusateur, le Procureur du Roi, & le Juge ?

C'est après avoir terminé tous les objets sur lesquels l'Assemblée avoit à délibérer ; après un intervalle de plus de trois heures, pendant lequel on avoit eu le temps d'oublier ce qui s'étoit passé entre le S.r Goulliart & le sieur De Noirfosse ; c'est au retour d'une Députation qui apportoit sa réponse au Lieutenant du Bailliage, à la Chambre du Conseil où il étoit rentré, que le S.r De Noirfosse a requis ce Juge de remonter sur son Siége, pour y recevoir la plainte qu'il se proposoit de réitérer

juridiquement contre celui dont l'abſence lui aſſuroit un triomphe facile.

Par l'effet d'une injuſte condeſcendance, le Lieutenant du Bailliage reprend des Fonctions qu'il n'avoit pas le droit d'exercer, pour entendre l'accuſation en forme intentée par le ſieur De Noirfoſſe contre le S.r Goulliart; & celui-ci eſt pour la ſeconde fois dénoncé comme ayant tenu des propos ſéditieux & factieux.

Mais ce qui doit révolter autant que ſurprendre, le S.r Charpentier, Lieutenant du Bailliage, Beau-frère de celui qu'on accuſe, provoque lui-même la vindicte publique, en demandant les concluſions du Procureur du Roi; & cet autre Officier s'empreſſe de requérir *qu'il ſoit donné acte au S.r De Noirfoſſe de ſa dénonciation, & qu'il lui ſoit permis de ſe pourvoir.*

L'on entend auſſitôt le Lieutenant du Bailliage prononcer *en donnant acte à M.r De Noirfoſſe de la dénonciation par lui faite des propos factieux & ſéditieux tenus par le S.r Goulliart, ainſi que des inculpations par lui faites à Mondit S.r De Noirfoſſe*, [*] *ſur laquelle dénonciation le Procureur du Roi prendroit telles concluſions qu'il aviſeroit; & cependant* le

[*] Le S.r De Noirfoſſe a imaginé des inculpations ſur leſquelles il eſt fort facile de le démentir & de le confondre, par le témoignage de ceux qui étoient près de lui, & qui atteſteront que le S.r Goulliart n'a rien dit de plus que ce qui eſt rapporté dans ſa Proteſtation.

même Juge *invite M.r De Noirfoſſe, du conſentement de l'Aſſemblée, à placer le Corps de Maréchauſſée, de manière à veiller à la ſureté publique & au maintien du bon ordre.*

Le ſeul mouvement que pouvoit exciter la prononciation de ce Jugement étoit celui de l'indignation. Mais le S.r Goulliart ſe refuſe encore à l'impreſſion qu'il reſſent d'un affront auſſi ſenſible. Sa cauſe perſonnelle doit faire place ici à de plus grands intérêts.

On n'a pu qualifier de ſéditieuſe une motion qui ne tendoit qu'à éclairer les Députés ſur des principes méconnus par ceux qui ont cru pouvoir ſubſtituer aux diſpoſitions préciſes du Réglement des actes d'autorité arbitraire.

Le ſilence qui a été impoſé au S.r Goulliart par le Procureur du Roi & le Lieutenant du Bailliage eſt pour tous les Députés qui compoſent l'Aſſemblée du Tiers, une violation de leur droit ; pour ceux du Tiers-Etat de la Ville, c'eſt un outrage. Il prouve la contrainte dans laquelle on vouloit retenir les uns & les autres.

La nomination de ces Députés ne ſeroit-elle pas en effet dériſoire, ſi aucun d'eux ne pouvoit y parler que du conſentement du miniſtère public, & en vertu de l'Ordonnance du Juge, & ſi ces deux Officiers pouvoient arrêter le cours d'une motion ?

Ce

Ce ſyſtême deſtructeur de la liberté, n'a pas été cependant adopté ſans exception. Quelques Députés plus favoriſés, ſans doute, que le S.r Goulliart ont joui du droit dont on vouloit le priver, ce qui rend encore plus injurieuſe, l'interdiction prononcée contre lui.

Mais ſi l'on a réuſſi à impoſer ſilence à celui qui ne réclamoit que l'exécution de la Loi, on s'efforceroit en vain de rendre ſans effet les vérités utiles qu'il auroit développées dans ſa motion, ſi elle n'eut pas été interrompue.

Il ſuffit de lire le Réglement du 24 Janvier pour ſe convaincre qu'il n'admet le concours du miniſtère public à aucunes des Aſſemblées générales ou particulières des Trois Ordres.

L'article 8 en accordant au Procureur du Roi le droit *d'aſſiſter le Bailli ou ſon Lieutenant*, limite ce même droit *à faire toutes les réquiſitions ou diligences néceſſaires pour procurer l'exécution des Lettres de Convocation;* là finit ſon miniſtère.

S'agit-il enſuite de former les Aſſemblées? On voit par les articles 40 & ſuivans, que le Procureur du Roi n'eſt plus nommé, parce que les Députés des différens Ordres ayant été appellés & admis ſous la foi du ſerment, n'ont plus qu'à ſe réunir pour délibérer librement, & que cette liberté ſeroit illuſoire ſi elle pouvoit être ſubordonnée au conſentement du miniſtère public, ou à la permiſſion d'un Juge.

Ce qui eſt réglé à cet égard pour le Clergé & la Nobleſſe, l'eſt également en faveur du Tiers-Etat. Ce n'eſt point à la prééminence qui diſtingue les deux premiers Ordres, qu'eſt accordée la liberté; elle eſt en ce moment l'apanage de tout Citoyen. Le Lieutenant du Bailliage n'a pas plus de juridiction ſur le Tiers, que les Préſidens du Clergé & de la Nobleſſe n'en ont ſur ces deux Ordres.

Il en a moins encore, s'il eſt permis de le dire, ſur le Tiers-Etat qu'il n'en peut réclamer, en l'abſence du Bailli, ſur le Clergé & la Nobleſſe, lorſqu'il s'élève quelques difficultés ſur la juſtification des titres & qualités; puiſque dans ce cas ſeulement, il peut décider proviſoirement, mais aſſiſté de quatre Eccléſiaſtiques ou de quatre Gentilhommes, ce qui ne peut avoir lieu pour les Députés du Tiers qui ne doivent être diſtingués dans l'Aſſemblée de leur Ordre, par aucuns rang ni prérogatives.

Rien de plus irrégulier, par conſéquent, que les Réquiſitoires & Jugemens prononcés aux Séances des 10 & 11 Mars; & comment légitimer, d'après ce principe reconnu, la préſence d'un Procureur du Roi, ſans droit ni caractère à l'Aſſemblée du Tiers, lorſqu'il n'eſt d'ailleurs, comme Citoyen, le repréſentant d'aucun Corps de la Ville qui auroit pu le Députer?

En vain eſſayeroit-on de préſenter comme indif-

férente cette préſence, ainſi que la forme judiciaire adoptée pour les Délibérations priſes dans l'Aſſemblée du Tiers, ſous prétexte que le Procureur du Roi & le Juge n'ont fait que ſanctionner ce qui avoit été conſenti par les Députés.

D'abord il eſt bien important de faire diſtinguer dans les Réquiſitoires & Jugemens ce qui pourroit faire préſumer le concours des ſuffrages, d'avec ce qui en étoit indépendant. Et pour en citer un exemple, ſuppoſera-t-on que la ſuppreſſion de l'Avis imprimé qui a été requiſe & ordonnée à l'ouverture de la première Séance ait été l'expreſſion du vœu général ? Peut-on regarder comme indifférent que le Diſtributeur de cet Avis ait paru répréhenſible aux yeux de la Juſtice pour être ſeulement contrevenu aux Réglemens de Police, ou pour avoir hazardé une opinion qu'on rejetteroit comme condamnable ? Le Juge & le Procureur du Roi n'ont-ils pas excédé leurs pouvoirs, l'un en exerçant ſa cenſure, l'autre en proſcrivant judiciairement cette opinion qu'ils avoient peut-être intérêt de combattre, pour y ſubſtituer, par une déciſion contraire, celle qu'ils déſiroient faire prévaloir, *que tous ceux déſignés dans l'Avis pourroient être Electeurs & Elus* ?

La nomination des Commiſſaires au nombre de 35 pour la réduction des Cahiers de Doléances a encore été ordonnée ſur les Concluſions du mi-

niſtère public. C'étoit le vœu d'une première Commiſſion choiſie par le Lieutenant du Bailliage, d'après une liſte concertée entre lui & le Procureur du Roi.

On dira peut-être que le ſilence de l'Aſſemblée ſur cette propoſition ſuffiſoit pour faire préſumer ſon acquieſcement, parce que perſonne n'a réclamé. Le même motif ſera encore employé pour juſtifier l'arrangement fait par le Procureur du Roi, ſeul, pour diſtribuer les Députés des Paroiſſes en autant de cantons qu'il devoit être nommé de Commiſſaires à l'effet de former, avec ceux de la Ville, le nombre de 35.

On a laiſſé également anéantir une première nomination qui avoit été faite de 5 Commiſſaires par les Députés de la ville de Soiſſons pour admettre à une ſeconde quelques Praticiens députés des Paroiſſes de Village, quoiqu'ils euſſent déjà conſommé leur droit pour les mêmes Paroiſſes.

Enfin ces Praticiens ſont parvenus à mettre au nombre des Commiſſaires de la Ville le Procureur du Roi, qui n'eſt ni Député, ni Repréſentant d'aucun Corps; & que ſon Miniſtère exclut de toute Délibération; & ces Actes ont été faits auſſi ſans réclamation.

Faut-il en conclure qu'ils ſont réguliers? Oſeroit-on les produire comme le réſultat d'autant de délibérations libres & réfléchies; lorſque la notoriété publique atteſte le contraire; lorſque le ſilence

même ; dont on voudroit se faire un titre ; étoit déjà l'effet de la contrainte contre laquelle on réclame ; lorsqu'enfin ce silence étoit de la part des Députés de Soissons une suite de l'esprit de sagesse & de modération qui seul pouvoit prévenir des écarts que faisoit craindre la licence [1] des Praticiens toujours organes de l'Assemblée qu'ils ne consultoient pas.

La demande du sieur Goulliart tendant à faire retirer la Maréchaussée de l'intérieur de la Salle, avoit d'abord paru moins fondée, parce que le S.r De Noirfosse qui la commandoit, a déclaré *qu'elle n'avoit été introduite qu'à la réquisition du Juge & du Procureur du Roi, & qu'elle étoit plutôt une garde d'honneur que de surveillance.*

Mais étoit-ce un motif de traiter de séditieuse, une pareille motion faite au sein d'une Assemblée réunie par la confiance & l'égalité? Lorsqu'on voit des Cavaliers armés répandus dans l'Assemblée sous les ordres d'un Commandant qui est en même-temps Député d'une Paroisse, lorsque cet Officier supérieur réclame l'autorité du Juge pour s'opposer à la juste réclamation d'un Citoyen, & le réduire au silence; on sentira combien l'appareil imposant de la Maréchaussée soutenant le Tribunal, & du Tribunal appuyant la Maréchaussée, devient redoutable

---

[*] Cette licence a paru si scandaleuse que le Lieutenant du Bailliage a cru devoir imposer lui-même silence à l'un d'eux.

pour un grand nombre de Citoyens qu'il eſt ſi facile d'intimider.

Eſt-ce donc ainſi qu'on peut eſpérer de voir remplir les vues bienfaiſantes du meilleur des Rois? Que doit.on attendre des Députés d'une Aſſemblée qui ſeroit auſſi peu libre dans le choix de ſes ſcrutateurs & de ſes Repréſentans à l'Aſſemblée Nationale, qu'elle l'a été dans les Délibérations préliminaires à ces actes importans?

Seroit-il poſſible que les larmes de tant de générations, recueillies par celle-ci comme ſon triſte & unique héritage, que ces larmes captives que la bonté du Roi fait couler vers lui, pour en tarir la ſource, fuſſent arrêtées ou contraintes pour une partie de cette Province?

Cette crainte agite, ſans doute, en ce moment les Citoyens qui compoſent l'Aſſemblée du Tiers. Elle doit ſur-tout faire impreſſion ſur cette claſſe ſi nombreuſe & ſi utile à l'Etat, mais ignorée, & pour ainſi dire méconnue juſqu'à préſent; & l'on voudroit faire un crime au Citoyen qui a oſé élever la voix pour réclamer en faveur de la liberté! C'eſt par une proſcription déshonorante; c'eſt en calomniant ſes intentions les plus pures, qu'on voudroit reconnoître le zèle qu'il a montré!

C'eſt le plus proche parent du S.r Goulliart qui n'héſite pas de conſacrer contre lui les qualifications les plus odieuſes par un Jugement auquel une

cabale ameutée s'empreſſe d'applaudir ; Par un Jugement que le Lieutenant du Bailliage n'avoit pas le droit de rendre comme Préſident, ou pour lequel il devoit ſe récuſer comme Juge. L'Ordonnance n'a pu venir au ſecours de la nature, qui devoit glacer dans la bouche d'un frère ces mots flétriſſans de *ſéditieux & de factieux*, prononcés contre un Magiſtrat, honoré de la députation du Tiers-Etat de la Ville de Soiſſons !

Tout ſe réunit en faveur de celui qu'on accuſe. Il eſt aiſé de caractériſer, d'un ſeul trait, ſes perſécuteurs.

C'eſt un Militaire à qui l'honneur doit être cher, qui provoque la flétriſſure d'un Citoyen,

C'eſt le défenſeur de l'innocence, c'eſt le Procureur du Roi, qui fait ſervir ſon miniſtère à l'oppreſſion,

C'eſt le Préſident d'une Aſſemblée du Tiers qui ſe transforme en Juge ſouverain, pour exercer contre un Député le pouvoir le plus terrible.

La Liberté violée, les Lois mépriſées, la Nature outragée, l'honneur de la Magiſtrature, réclament donc pour lui.

Tels ſont les motifs des Proteſtations ſignifiées à la Requête du S.r Goulliart, dans leſquelles il perſiſte, en déclarant qu'il s'eſt pourvu pour ſolliciter de la juſtice & de la bonté du Roi la caſſation des Réquiſitoires & Ordonnances tant du Procureur du

Roi, que du Lieutenant du Bailliage de Soiſſons; ſe réſervant toute action perſonnelle, par la voie extraordinaire, contre le S.r De Noirfoſſe, pour obtenir la réparation de l'injure qui lui a été faite par cet Officier; comme auſſi de prendre à partie qui bon lui ſemblera.

Signé GOULLIART.

Au moment où l'on imprime cette Proteſtation, le S.r Goulliart eſt inſtruit que l'Aſſemblée du Bailliage du Vermandois n'a point ſouffert que la Maréchauſſée entrât dans l'intérieur de la Salle de ſes Séances.